

STATUTS de l' Association « EAU SECOURS 30 »

TITRE 1 : FONCTION et OBJET :

Article 1 . Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Aout 1901, ayant pour nom : « *Eau Secours 30* »

Article 2 . Buts

Cette association regroupe des usagers et consommateurs des services d'eau et d'assainissement basés dans le département du Gard . Elle se donne pour buts :

- d'informer les usagers et consommateurs sur la réglementation en vigueur et les aider à faire valoir et respecter leurs droits en matière d'accès à l'eau et à l'assainissement.
- de défendre la notion que l'eau, bien vital pour l'humanité, ne saurait devenir une source de profit pour des entreprises privées ou des groupes financiers et d'obtenir en conséquence que la gestion de l'eau et de l'assainissement relèvent du service public.
- d'intervenir dans les débats publics et études touchant à la gestion des ressources en eau et aux questions liées à l'assainissement collectif ou non collectif.
- de rechercher et obtenir la communication des éléments permettant de juger de l'efficacité des dispositions prises pour assurer au moindre coût le meilleur service.

Article 3 . Siège social

Le siège social est fixé à Nîmes, 1311 chemin de Russan, salle de l' Ambiance et pourra être transféré sur simple décision du Conseil d' Administration.

Article 4 . Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE 2 : COMPOSITION :

Article 5 . Membres

L'association se compose de membres actifs ou adhérents.
Toute personne physique peut demander à adhérer à l'association.
Les personnes morales peuvent aussi adhérer à l'association : Elles ne disposent alors que d'une voix portée par une personne qui les représente ou par un(e) suppléant(e).

Toute demande d'adhésion (personne physique ou personne morale) est soumise à l'approbation du Conseil d' administration .

Sont membres actifs les personnes physiques et les personnes morales qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par l'assemblée générale .

l'association s'interdit toute référence à l'appartenance politique, confessionnelle, syndicale ou raciale de ses membres actifs .

Article 6 . Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Le montant pour les personnes physiques et pour les personnes morales est proposé par le Conseil d' administration et soumis à l' Assemblée générale ordinaire pour approbation.

Article 7 . Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- le décès,
- la démission, adressée par écrit au Conseil d'administration,
- le non paiement de la cotisation, dans un délai qui ne peut excéder le 31 décembre de l'exercice en cours,
- la radiation pour motif grave,

Les décisions concernant la radiation sont prises par le Conseil d' administration, conformément aux modalités définies dans le règlement intérieur.

TITRE 3 : RESSOURCES :

Article 8 . Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations et dons manuels,
- les sommes collectées à l'occasion des initiatives organisées par l'association,
- les subventions éventuelle des collectivités territoriales, établissements publics et recettes diverses permises par la Loi.

TITRE 4 : ADMINISTRATION ET POUVOIRS :

Article 9 : Conseil d' Administration

L' association est dirigée par un Conseil d' administration composé de 2 Collèges :

- un collège des personnes physiques,
- un collège des personnes morales,

Le collège des personnes physiques est composé de 15 membres maximum, élus par l' AG annuelle.

Le collège des personnes morales est composé d'un nombre de membres équivalent au nombre de personnes morales adhérentes, chaque personne morale désignant la personne qui la représentera et si possible un ou une suppléant(e).

Tous les membres du Conseil d'administration doivent être majeurs. Ils sont renouvelables chaque année et rééligibles.

Le Conseil d'Administration assure l'administration de l'association, convoque l'assemblée générale, assure l' exécution des décisions de l' A.G., propose le montant des cotisations annuelles.

Il engage les actions en justice de l' association

Le C.A. Se réunit régulièrement et au moins 3 fois par an. Toutes les réunions du C.A. sont ouvertes à tous les membres actifs de l' association. Les décisions sont prises par consensus et le cas échéant par le vote à la majorité simple des membres présents du C.A.

Un procès verbal est établi à l' issue de chaque réunion. Il est approuvé, après amendements éventuels lors de la séance du C.A. suivant.

Article 10 : Bureau exécutif

Le Conseil d' Administration désigne en son sein un bureau exécutif composé de **5** personnes : **1 Président(e)**, **2 Vice-Président(e)s**, **1 secrétaire**, **1 trésorier(e)**.

Le Bureau exécutif assure l' administration et le bon fonctionnement de l'association entre deux réunions du Conseil d' administration.

Le Président – après décision du C.A. ou de l' Assemblée Générale – est chargé de représenter l' association en justice. A défaut, le C.A. pourra désigner le membre du C.A. de son choix.

Les missions détaillées des membres du Bureau exécutif sont précisées par le règlement intérieur.

Article 11 : Assemblée générale Ordinaire

L' Assemblée Générale Ordinaire est composée de tous les membres actifs à jour de leur cotisation. Elle se réunit chaque année .

Elle a compétence pour approuver le rapport d'activité et le bilan des comptes de l' association, élire les membres du C.A. (collège des personnes physiques) et définir les orientations et les actions de l' association.

Au nom du Conseil d' Administration le Président sortant présente le rapport d'activité et – avec l'aide du trésorier sortant – le bilan des comptes. Il les soumet, après discussion à l' approbation de l' assemblée.

Les membres actifs sont convoqués par le C.A.au moins 15 jours pleins avant la date fixée (convocation par voie de presse, courriel ou courrier traditionnel).

Les décisions de l' A.G. O. sont prises par consensus et le cas échéant par vote à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés. Chaque membre actif peut être porteur d' UN mandat au maximum. Les votes s'effectuent à main levée ; toutefois,à la demande du quart des présents les votes peuvent être effectués à bulletin secret.

Les décisions de l' A.G.O. sont validées quel que soit le nombre de membres actifs présents.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'Administration

- à la demande des deux tiers des membres du C.A.,
- à la demande du quart des membres actifs de l'association

Toute demande de modification des statuts (à l'exception du transfert du siège social) doit faire l'objet d'une convocation de l' A.G. Extraordinaire.

Les modalités de l' A.G.E. Sont les mêmes que celles définies pour l' A.G.O. dans l'article 11.

Article 13 : Dissolution

La dissolution de l' association sera prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire atteignant un quorum de 2/3 des membres actifs et par une majorité de 2/3 des présents et représentés.

L' Assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs et l' actif de l' association est dévolu conformément à l' article 9 de la Loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : Règlement intérieur

Le Conseil d'administration établit un règlement intérieur fixant les dispositions nécessaires à l'application de chaque article des statuts. Le règlement intérieur est soumis à l' Assemblée générale ordinaire pour approbation.

Article 15 : Actions en justice

L'association se réserve le droit d'ester en justice sur décision du Conseil d' Administration ou de l' Assemblée Générale, devant les instances arbitrales et juridictionnelles en tout lieu et devant toutes les instances nationales, régionales, communautaires ou internationales.

Un membre du Conseil d' Administration est désigné pour représenter l'association dans l'action en justice.